

Les carnets de la Fondation Anne-Marie Lizin

De la Loi Lizin à la Convention d'Istanbul " 20 ans de combat contre les violences conjugales "

24 novembre 2018



Fondation Anne-Marie Lizin

Un regard pour changer le monde.

SOMMAIRE

.....

MOT D'ACCUEIL PAR MICHEL LIZIN	4
OUVERTURE DU COLLOQUE PAR CHRISTINE DEFRAIGNE, PRÉSIDENTE DU SÉNAT	5
CLAIRE GAVROY – COLLECTIF CONTRE LES VIOLENCES FAMILIALES ET L'EXCLUSION	7
« LES PREMISSES DE LA LOI LIZIN. QUAND UN FAIT DIVERS INCITE A LEGIFERER »	7
REINE MARCELIS - SYNERGIE WALLONIE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	14
L'ÉVOLUTION JURIDIQUE, SOCIOLOGIQUE ET POLITIQUE DE LA LOI LIZIN, DE SON VOTE JUSQU'À AUJOURD'HUI	14
MARIA MIGUEL SIERRA, DE LA VOIX DES FEMMES	18
LA CONVENTION D'ISTANBUL : MISES EN ŒUVRE ENVISAGÉES PAR L'ÉTAT FÉDÉRAL BELGE, LES ENTITÉS FÉDÉRÉES ET L'EUROPE EN GÉNÉRAL FACE AUX ATTENTES DES ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	18
RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	24
EN CE QUI CONCERNE LES VICTIMES	24
EN CE QUI CONCERNE LES AUTEURS	26
EN CE QUI CONCERNE LES PROFESSIONNELS	26
EN CE QUI CONCERNE L'INSTITUTIONNEL	26
LE MONDE JUDICIAIRE	26
LE MONDE POLITIQUE	27
CONCLUSION	29

MOT D'ACCUEIL PAR MICHEL LIZIN.

.....

La Fondation a été créée en mémoire de son épouse, Anne-Marie Lizin, décédée le 17 octobre 2015 et dans le but de poursuivre son

œuvre. Michel Lizin précise que la Fondation a pour objet de perpétuer la vision d'Anne-Marie Lizin, dont l'originalité réside en une approche féministe mais également géopolitique de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Anne-Marie Lizin fera de la combinaison de ces deux priorités la ligne directrice de son action politique. Comme le précise Michel Lizin, « *Anne-Marie est décédée après les attentats de Charlie Hebdo, mais avant la vague terroriste qui déferla sur Paris et Bruxelles. Sa disparition l'a préservée du constat douloureux, qu'une idéologie niant, notamment, l'autonomie de la femme pouvait conduire à un tel extrémisme* ».



2018 © SOPHIE DENEUMOSTIER

OUVERTURE DU COLLOQUE PAR CHRISTINE DEFRAIGNE, PRÉSIDENTE DU SÉNAT.

.....

Christine Defraigne remercie Michel Lizin et toutes les organisatrices du colloque. Elle évoque la figure tutélaire d'Anne-Marie Lizin qui fut, pour elle, dès leur première rencontre, une source d'étonnement. Au fil des collaborations, ce sentiment se transforma en admiration, jusqu'à la fascination. Personne peu ordinaire, à l'intelligence fulgurante, Anne-Marie Lizin incita Christine Defraigne à comprendre ce que signifie réellement le mot « engagement ». Christine Defraigne explique comment Anne-Marie Lizin mettait cette rapidité d'esprit au profit de l'analyse fine de ses dossiers, et ce, jusqu'au bout de ses convictions. Malgré les distinctions de leurs deux familles politiques, Christine Defraigne a souhaité et été heureuse de travailler de concert avec Anne-Marie Lizin, car c'était une femme audacieuse « *qui osait la transgression des règles imposées, au nom de principes et de valeurs supérieures dépassant la discipline des partis !* ».

Christine Defraigne témoigne de la volonté d'Anne-Marie Lizin, flagrante lors de leurs missions à l'étranger, de promouvoir avant tout l'Égalité entre les êtres humains. Son carnet d'adresses, couvert, de coordonnées de responsables internationaux, étaient l'illustration de son engagement géopolitique. Anne-Marie Lizin était une pionnière de l'Égalité entre les femmes et les hommes, explique Christine Defraigne. Cette dernière, issue d'une génération postérieure, a compris que les droits en matière d'égalité de

genre avaient été acquis par celles, qui, comme Anne-Marie Lizin, s'étaient battues pour les obtenir.

Anne-Marie Lizin l'aïda à prendre conscience de la fragilité de ces droits fondamentaux (notamment le droit à l'avortement), sans cesse malmenés et mis en danger. Le simple constat de ces combats, jamais vraiment gagnés, demandant sans cesse une vigilance totale, simplement pour qu'ils perdurent ont rendu Christine Defraigne très féministe, d'autant plus que l'inégalité économique criante, l'inégalité salariale, la difficile conciliation vie privée-vie professionnelle, impliquent que ces luttes sont loin d'être terminées, qu'il y a plus que jamais matière à progrès.

Anne-Marie Lizin a réussi ce tour de force de mettre à l'avant de l'agenda politique, la problématique des violences conjugales et intrafamiliales, en les extirpant de leur sphère privée et en les arborant comme débats de société, qui doivent trouver leurs solutions dans l'ordre public et être sanctionnés comme tels.

Lorsque Christine Defraigne professait en tant qu'avocate, elle a eu à connaître et à déplorer l'indifférence du Parquet et le classement sans suite des plaintes déposées dans le cadre des violences entre partenaires. Elle rend alors hommage et remercie une grande figure de la magistrature, Madame Bourguignon qui a mis, elle, à l'agenda judiciaire la pro-

blématique de la violence conjugale et intrafamiliale via la Circulaire « Tolérance zéro ». Celle-ci systématisait la poursuite judiciaire des plaintes en matière de violences directement déposées au tribunal correctionnel. Christine Defraigne conclut en insistant sur l'importance de l'accompagnement, du changement des mentalités, de l'éducation, de la prévention, mais aussi des modifications, soit de la législation, soit de son application plus efficiente pour mieux œuvrer pour la protection, la sécurité et la reconnaissance des victimes de violences entre partenaires. Il reste beaucoup à entreprendre, les statistiques continuent à interpeler, concernant le pourcentage de

cas détectés – et souvent non sanctionnés – à l'heure actuelle. Elle insiste également sur la représentation paritaire au sein des instances décisionnelles.

La violence est omniprésente aujourd'hui dans notre société. C'est une lutte de tous les instants pour pacifier et retrouver une sorte d'harmonie, qui devrait commencer par la sphère privée.



CLAIRE GAVROY - COLLECTIF CONTRE LES VIOLENCES FAMILIALES ET L'EXCLUSION

« LES PREMISSES DE LA LOI LIZIN. QUAND UN FAIT DIVERS INCITE A LEGIFERER »

.....

Claire Gavroy commence son intervention en exposant le fait divers qui incita Anne-Marie Lizin à déposer, pour la première fois devant le Parlement Belge, une loi dénonçant le phénomène sociétal des violences conjugales, jusqu'alors confinées dans la sphère privée.

Les faits se produisent à Liège, le premier octobre 1995. Ce jour-là, les médias relatent le meurtre d'une femme retrouvée étranglée dans l'appartement de son compagnon. A cette annonce, le CVFE(*) est sous le choc. En effet, à huit reprises, cette dame avait trouvé refuge auprès de l'association. A chacune de ses prises en charges, elle portait les stigmates des coups infligés par son compagnon. Malgré les interventions psychosociales de l'équipe du CVFE qui tenta de lui faire prendre conscience de la dangerosité à laquelle elle s'exposait, cette dame, une fois soignée, retournait systématiquement vers son bourreau, avec le souhait de le voir un jour changer. Cet espoir fou supplantait alors toutes les souffrances endurées, insupportables pour ses proches, mais aussi pour les intervenants sociaux. A huit reprises, elle regagnera son foyer familial après un séjour au CVFE. Désarmées devant ses

choix, et face à un lien aussi destructeur et puissant, les membres du Collectif avaient convenu avec elle, lors de ses arrivées au refuge, de photographier son visage, toujours très ecchymosé et tuméfié, puis de ressortir ces photos lorsque, immanquablement, elle déciderait de partir du CVFE pour rejoindre son compagnon. Comprendre les raisons qui poussaient - et poussent encore aujourd'hui - un grand nombre de femmes victimes de violences conjugales à prendre de tels risques était (et reste) au cœur du travail du CVFE et de celui de l'ensemble des intervenantes et intervenants qui accueillent, accompagnent, soignent, défendent les victimes...



(*) Voir définition page 13

Ce constat amer a profondément indigné le CVFE. Il a fait l'objet d'une carte blanche, publiée et lue sur les ondes de la RTBF. Il portait sur l'intime conviction que ce meurtre aurait pu être évité. Le CVFE énonçait le vœu que ce meurtre ne soit pas, comme toujours, noyé dans la rubrique des faits divers, dans lesquels la fatalité, l'alcool et les pulsions tiennent les rôles principaux. L'auteur était un multirécidiviste, condamné pour des coups graves portés sur de précédentes compagnes, et il se trouvait, lors des faits, en sursis. Des nombreuses plaintes avaient été déposées par la victime et une autre ex-compagne, ayant également séjourné au refuge. Les hésitations des autorités judiciaires à intervenir dans ce dossier ont eu pour conséquence que l'auteur de ces violences ne soit jamais mis hors d'état de nuire. Pire : aucun dispositif de protection de la victime ne sera jamais activé. Ce défaut d'ingérence tenait au fait que, légalement, la violence domestique, même potentiellement meurtrière, restait cantonnée dans la sphère privée.

Le CVFE en appelait donc à la mobilisation de ceux dont le rôle est de protéger l'ordre social. En effet, cet auteur avait été condamné en mars 94 à une peine de prison, avec un sursis de cinq ans, pour violences commises sur une autre femme. Les plaintes de la victime décédée étaient assorties de constats médicaux. Les violences subies étaient à ce point grave, qu'elles avaient nécessité à plusieurs reprises une hospitalisation en soins intensifs. Suite à la médiatisation de ce meurtre, deux autres victimes du même auteur se sont manifestées auprès du CVFE. Elles ont confirmé avoir, également, déposé à son encontre

des plaintes circonstanciées. Malgré la condamnation de cet auteur, et en dépit du sursis, toutes ces plaintes avaient été classées « sans suite ». Parallèlement à ce drame, cette incapacité à se faire entendre et à se faire reconnaître comme victimes auprès des services de police et de la Justice ankylosaient le quotidien du CVFE, qui nourrissait colère et indignation envers le monde judiciaire, figé dans des pratiques renforçant la « double discrimination » de ces femmes.

Lors de l'intervention radio de Claire Gavroy, Anne-Marie Lizin était de retour de la 4^e conférence mondiale de l'ONU dédiée aux femmes, qui s'était tenue à Pékin, et qui devait marquer un tournant important dans le programme mondial pour l'égalité des sexes. En effet, la Belgique s'y était engagée à prévenir et éliminer toute forme de violence et de discrimination à l'égard des femmes, via douze objectifs. Anne-Marie Lizin entendit cette carte blanche du CVFE sur les ondes de l'émission « C'est vous qui le dites ! ». Elle prit directement contact avec Claire Gavroy en invoquant l'urgence d'une entrevue. Elle mit spontanément à l'ordre du jour de la réunion du Sénat la lutte contre la tolérance tacite minimisant la violence conjugale, ainsi que l'obligation, pour l'autorité publique, d'être dorénavant, d'une manière ou d'une autre, forcée et contrainte d'agir. Elle associa à cette démarche un juriste du groupe socialiste œuvrant au Sénat.

Préalablement à cette réunion, Anne-Marie Lizin avait demandé un examen de la situation dans sa commune de Huy. Entre 1993 et 1995, 523 plaintes pour violences conjugales avaient été enregistrées dans les livres de garde de la po-

lice hutoise, 63 procès-verbaux avaient été dressés, 50 avaient été classés sans suite. 13 plaintes sur 523 avaient été suivies d'effets et 4 dossiers jugés en correctionnel.

Pourtant, 20 ans auparavant, s'était tenue, à Bruxelles, la première conférence internationale intitulée « Tribunal International des crimes commis contre les femmes ». Cette Conférence fut la première à dénoncer les violences conjugales et à les considérer comme des délits. Force était de constater que, après deux décennies, le recours aux violences conjugales continuait d'avoir, en toute impunité, une légitimité dans la sphère privée. En 20 ans, les associations d'aide aux victimes avaient également fait émerger une force militante et mobilisatrice pour faire évoluer les mentalités et les législations. En leur sein, la Coordination francophone des groupes contre les violences à l'encontre des femmes (COVIF) fut très attentive à la démarche entreprise par Anne-Marie Lizin.

« La violence dans le couple est en effet le résultat d'une inégalité fondamentale et séculaire entre hommes et femmes, qui est une donnée sociale. »

Rapport du sénat – page 9

L'objectif opérationnel de la Loi Lizin visait à incriminer la violence conjugale, et ainsi la soumettre aux mêmes sanctions pénales que les autres cas de violences

intrafamiliales. Pour ce faire, des modifications du Code Pénal (articles 410, 413 et 415) et du Code d'Instruction Criminelle devaient entrer en vigueur.

Cette proposition de Loi, déposée au Sénat en janvier 96, constituait une première en Belgique. Le texte, très court, s'avère porteur de changements de pratiques d'interventions radicales.

- Il introduit la notion de crime et délit à l'encontre de l'époux ou de la personne avec laquelle la victime cohabite, ou a cohabité, et entretient, ou a entretenu, une relation affective et sexuelle durable.
- Il abroge l'Article 413 du Code pénal qui excusait les coups (et l'homicide) en cas de flagrant délit d'adultère. Il permet également au Procureur du Roi de requérir (et donc de pénétrer au domicile jusqu'ici protégé par l'inviolabilité sauf en cas de crime) non plus sur seul appel du chef de maison, mais aussi sur plainte de la victime. Les situations de violences conjugales endossent dorénavant le statut de flagrant délit. Les victimes peuvent ainsi réquisitionner les forces de l'ordre et le Procureur du Roi afin de pénétrer de jour comme de nuit au domicile conjugal, avec obligation de constater les violences. Auparavant, les « différends conjugaux » ainsi intitulés, sollicitant l'intervention de la police, se traitaient principalement sur base d'une plainte en bonne et due forme, étayée de preuves déposées par la victime au commissariat. Les forces de l'ordre se déplaçaient rarement extra-muros pour les cas de violences conjugales.

- Cette nouvelle mesure vise à permettre d'éloigner l'agresseur, laissant à la victime le temps de trouver des solutions adaptées à ses besoins.
- Il accorde aux organismes à personnalité juridique dont la mission est d'apporter de l'aide aux victimes de violences conjugales, d'effectuer des missions de prévention et d'information, d'aller en Justice, avec l'autorisation de la victime pour autant que celle-ci marque son accord tout au long de la procédure.
- Il modifie l'article 46 du Code d'instruction criminelle, de façon à assurer une meilleure protection de la victime, un meilleur suivi des situations conflictuelles violentes susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique des membres de la famille, ainsi qu'une meilleure connaissance statistique du phénomène.
- l'ingérence reconnue de certaines associations d'ester en Justice en lieu et place de la victime, même si celle-ci est consentante. Cette proposition a été défendue par les associations elles-mêmes à la Commission Justice et à la Commission d'Emancipation de la Chambre. Leur plaidoyer reposait sur le fait que l'intervention d'un tiers autorisé permettrait de « dépassionner » le traitement judiciaire de la violence.

Rapport du Sénat page 8 :

« Le point de départ de la proposition est la constatation que les faits de violences conjugales ne font pas l'objet de procès-verbaux, ne sont pas poursuivis, et sont tus la plupart du temps. Cela témoigne du fait que ce problème dépasse le cadre des relations individuelles et qu'il s'agit bel et bien d'un phénomène social. C'est pourquoi il importe d'avoir le courage de voter l'article 7 du projet, afin que le droit des associations d'ester en justice avec le consentement de la victime puisse contribuer à rendre cette forme de violence plus visible, à en saisir les tribunaux, et à apporter aux victimes un soutien psychologique nécessaire. »

Cependant, la proposition, discutée au Sénat et à la Chambre, est loin de faire l'unanimité. En effet, les extraits du rapport du Sénat en date du 4 novembre 97 relatent les craintes formulées par les législateurs concernant :

- les risques d'arbitraire et d'insécurité générés par la levée de l'inviolabilité du domicile, dérogeant au droit de la vie privée.
- les craintes de créer un précédent. En effet, l'élargissement de cette proposition de loi à d'autres sujets, comme la violence à l'égard des enfants, risque de donner lieu à des revendications légitimées.

La Loi Lizin sera finalement votée le 24 novembre 1997 au sein du Parlement, co-signée par tous les partis de la majorité PSC, CVP et SP. Elle sera publiée le 6 février 1998. Un seul bémol à cette avancée législative remarquable : la Loi Lizin ne fait mention que des violences phy-

siques. Les violences psychologiques, sexuelles, économiques devront encore attendre pour être, elles aussi, reconnues.

« Le combat fut celui d'une excellente alliance entre femmes Sénatrices et Députées. Il a été gagné en pensant à vous, au travail que vous faites, et aux victimes de cette violence que nous combattons ».

Cette première pierre angulaire législative a ouvert la voie à d'autres avancées juridiques, mais elle a aussi fortement contribué à faire évoluer les mentalités.

Ainsi, s'ensuivra l'adoption de la loi du 28 janvier 2003, complétant l'article 410 du Code pénal, visant à attribuer le logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime de violences physiques.

En 2004, Anne Bourguignon, alors Procureure du Roi de Liège met en œuvre, dans son arrondissement judiciaire, une circulaire dite « Tolérance zéro ». Celle-ci a pour but d'améliorer l'efficacité du parquet et des forces de police en matière de violence conjugale. Elle leur permettra d'intervenir rapidement de façon à éviter la récidive et à diminuer le sentiment d'impunité chez l'homme violent.

Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et le Collège des Procureurs généraux, s'inspirent de la politique liégeoise pour étendre le dispositif au territoire wallon et bruxellois. La Ministre constitue un groupe de travail comprenant des représentants du Service de la politique criminelle du SPF Justice, des magistrats des parquets et des représentants des services policiers. Après consultation des

associations d'aide aux victimes et aux auteurs de violences conjugales, deux circulaires fédérales la COL3 et la COL4 entrent en vigueur le 3 avril 2006. Les différentes formes de violences y sont, pour la première fois, prises en compte.

C'est dans ce contexte qu'une Conférence interministérielle belge a adopté en 2006 une définition commune de la violence conjugale.

« Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société. »



Les limites de ces circulaires sont à la fois liées à leur nature, qui ne fait pas force de Loi et rend donc, conséquemment, leur application aléatoire. Leur application et la priorité qu'on leur attribue sont du ressort du Parquet. Pour favoriser l'accueil des victimes, la circulaire prévoyait la mise en place de policiers de référence dans chaque zone de police (dont le rôle est notamment d'informer et de sensibiliser ses collègues à la problématique des violences conjugales). On ignore si, aujourd'hui, ils sont maintenus dans chaque zone de Police. Il en va de même pour les magistrats de référence, normalement nommés par les procureurs du Roi dans chaque arrondissement judiciaire.

Les juristes et criminologues apportent un éclairage sur les conditions d'efficacité de l'arsenal législatif. Ils insistent sur la pertinence de rassembler, comme

pour la création de la loi Lizin, le monde associatif et judiciaire afin d'aboutir à des résultats pertinents, adéquats et justes. Quand le politique légifère seul, l'application des lois rencontre des résistances. Il en va ainsi pour la loi sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, votée en 2012 et quasiment jamais appliquée. De plus, les juristes et les criminologues s'accordent à dire que l'arsenal législatif ne suffit pas à lui seul.

La formation de tous à une même compréhension des mécanismes des violences entre partenaires est un socle indispensable. Ce qui importe, c'est d'initier une concertation, une coopération, au plan socio-judiciaire.

A Liège, un processus est actuellement bien huilé, à partir de situations concrètes rencontrées. Il s'articule au-

tour d'un protocole de collaboration entre le SPAV de Liège et le CVFE. Les coordonnées du refuge figurent sur les attestations de dépôt de plainte remises à la victime, à côté du service d'aide sociale aux justiciables. Le protocole prévoit également l'activation d'une intervention rapide des services dès lors qu'un appel émane du CVFE. Tous les dossiers sont traités par le Parquet Famille. Cette façon de faire est considérée comme une importante avancée, car elle permet une prise en compte globale de la situation de la famille et, également, une reconnaissance de l'enfant comme victime. Le CVFE n'a jamais activé sa faculté d'ester en justice à la place des victimes. Il met tout en œuvre pour renforcer le pouvoir d'agir (Empowerment) et l'autonomie des femmes, capables de résilience, de reprise de pouvoir sur le cours de leur existence, malgré les traumatismes liés à l'expérience de la violence conjugale.

En 2014, la Convention d'Istanbul proposée par le Conseil de l'Europe entre en vigueur et vient imprégner les différents plans d'actions nationaux et intra-francophones d'un nouveau prisme fortement imprégnée par les notions de

genre et de domination patriarcale. Cette Convention marque un réel tournant dans la prise en charge des violences pour lesquelles les notions de sécurité et de protection de la victime priment. La Convention met davantage en exergue les différentes formes de violences sexistes, telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les violences liées à l'honneur, le viol, le harcèlement sexuel et la prostitution, déjà évoquées dans les différents plans d'actions du pouvoir fédéral et des pouvoirs fédérés.

Malheureusement, malgré ce balisage législatif et les enjeux sociétaux qu'un tel phénomène sous-tend, les moyens financiers pour pérenniser les actions, ou les garantir structurellement restent toujours aussi précaires ! Il en va ainsi, notamment, pour le CVFE qui a, pourtant, dans le domaine, une expérience de 40 ans.

() CVFE : Collectif contre les
Violences familiales et l'Exclusion.
cvfe.be*

REINE MARCELIS - SYNERGIE WALLONIE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

L'ÉVOLUTION JURIDIQUE, SOCIOLOGIQUE ET POLITIQUE DE LA LOI LIZIN, DE SON VOTE JUSQU'À AUJOURD'HUI.

.....

Reine Marcelis évoque successivement le contexte dans lequel la Loi Lizin a été déposée, son évolution législative et la situation actuelle de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Depuis les années soixante, avec l'émergence du Mouvement de Libération des Femmes en Amérique du Nord, puis en Europe, la violence conjugale a été dénoncée comme un fléau social et des refuges pour protéger les « femmes battues » sont apparus un peu partout dans une optique militante. Il a cependant fallu attendre les années 90 pour que les états soient directement interpellés à propos de leur laxisme en la matière.

Dans la foulée, des avancées légales significatives ont vu le jour, souvent obtenues grâce à la collaboration des parlementaires féminines et des mouvements de femmes. Ainsi, comme cela a été évoqué dans l'intervention de Claire Gavroy, l'émoi suscité par l'assassinat, en 1995, d'une femme ayant moult fois recouru

aux services du CVFE, a convaincu la sénatrice Anne-Marie Lizin à agir. Alors



présidente du Conseil des femmes francophones de Belgique, elle a donc déposé conjointement avec les sénatrices Sabine de Bethune (CVP), Lydia Maximus (SP) et Michèle Bribosia-Picard (PSC), la proposition de loi qui, après avoir été votée, sera communément appelé « Loi Lizin », du nom de son initiatrice. Celle-ci constituera un changement historique radical dans la manière de traiter les cas de violences entre partenaires. Cette loi a une forte portée symbolique en extrayant cette problématique de la sphère du privé. Elle élargit, aussi, son champ d'application à toutes les personnes entretenant une relation affective et sexuelle durable. Depuis son adoption,

les violences entre partenaires occupent une catégorie spécifique juridique, à partir de laquelle des Plans d'action publique seront développés.

Ce déclic législatif, apportant un changement considérable sur le plan normatif, a été appuyé par des impulsions venant de la scène internationale, parmi lesquelles la déclaration de Vienne (Conseil de l'Europe, 1993) et la Conférence de Pékin (ONU, 1995), mettant en place une réelle « Stratégie d'action en matière de violences contre les femmes ».

En 2006, la Belgique aura à connaître un deuxième moment clé. En effet, le 23 novembre 2006, le Parlement prend une résolution :

« Nous parlementaires [...] condamnons publiquement et sans réserve la violence domestique [...] Elle n'a aucun caractère privé mais concerne l'ensemble de la société ».

Par cette résolution, le Parlement s'engage « à mener sans relâche la lutte contre la violence domestique, à la condamner systématiquement, à se battre pour qu'elle soit spécifiquement reconnue comme inacceptable, qu'elle soit systématiquement poursuivie et incriminée par les autorités policières et judiciaires ». Ainsi, entrent en vigueur, le 3 avril 2006, deux circulaires fondamentales en matière de définition et de prise en charge intégrée des cas de violences entre partenaires : la COL3 et la COL4.

La COL3 reprend la définition des différentes formes de violence intrafamiliale et extrafamiliale. Pour la première fois,

la violence psychologique y est prise en compte :

« La violence domestique découle d'une relation inégalitaire entre femmes et hommes et la perpétue. Elle constitue toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ».

La circulaire dite COL4 constitue la première définition d'une politique criminelle relative à la violence conjugale sur le plan national (elle avait été précédée, sur le plan local, par celle de la Procureure du Roi de Liège, datant de 2004).

Il s'agit, d'une part, de trouver, « pour chaque cas dénoncé ou constaté, une solution adéquate qui :

- respecte, protège et reconnaît la personne victime de violence,
- garantit également, en cas de nécessité, la protection des enfants du couple ou de l'un des partenaires,
- affirme le caractère pénalement répréhensible du comportement de l'auteur des violences,
- respecte les droits de la personne mise en cause et oriente les mesures prises à son égard vers la prévention de la récurrence ».

D'autre part, la circulaire COL4 insiste sur la portée « sociale » que revêtira l'action publique dans ce domaine : « Les réactions des autorités judiciaires et policières (...) doivent démontrer l'importance qu'elles accordent au phénomène, sociale-

ment et humainement inacceptable, de la violence dans le couple et leur résolution à lutter contre ses diverses manifestations de manière à inciter la population à un plus grand respect mutuel de l'intégrité physique et psychologique au sein du couple ».

Dès son préambule, la COL 4, s'appuyant sur une définition de la politique criminelle émanant du Conseil de l'Europe, insiste sur le fait que cette politique devra être « intégrée », c'est-à-dire inclure d'autres aspects que le seul niveau répressif : « *Ainsi définie, la politique criminelle dépasse la conduite de l'action publique, c'est-à-dire la réaction judiciaire à l'infraction pénale. Elle intègre les mécanismes de régulation sociale (politiques de prévention, de soins, d'aide, ... ».*

D'autre part, depuis 2001, la Belgique concrétise et inscrit sa politique de lutte contre les violences basées sur le genre à travers un plan d'action national (PAN) associant l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, et coordonné, à partir de 2002, par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. La mise en place du premier PAN 2001-2003 a été confiée à l'IEFH, créé en 2002. Le deuxième PAN (2004-2007) marque l'enclenchement d'un processus de concertation entre entités fédérées et secteurs professionnels. Le troisième PAN (2008-2009) et le quatrième élargiront la détection des violences et leur prise en charge à des violences autres que celles conjugales, soit ; le mariage forcé, les mutilations génitales et le crime d'honneur.

Le PAN 5, actuel (2014-2019) vise la lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre. Le PAN 5 s'est pré-

cocement, avant sa ratification par le Conseil de l'Europe, mis en conformité avec la Convention d'Istanbul. La définition du genre a été adaptée en désignant « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes.* »

Au niveau régional, depuis 2009, la Wallonie s'est dotée d'un dispositif intégré de lutte contre les violences entre partenaires. Il permet à l'ensemble des acteurs de terrain, intervenant auprès des victimes ou des auteurs, de se concerter et de définir des moyens d'intervention en partenariat, en tenant compte de l'ensemble des besoins des personnes prises en charge – y compris les enfants – et d'assurer leur sécurité. La Wallonie intervient dans ce cadre principalement dans le soutien de dispositifs privés ou publics de prise en charge des victimes et des auteurs.

Ce dispositif global intervient à plusieurs niveaux :

- les maisons d'accueil
- la ligne téléphonique « Ecoute violences conjugales »
- la dispense de formation par les Pôles de ressources (Collectifs pour victimes/praxis), reconnus via le dispositif wallon de 2009, et spécialisés en violences conjugales et intrafamiliales
- la reconnaissance de la SSMG (Société Scientifique des Médecins Généralistes) comme interlocuteurs privilégiés
- des services ambulatoires spécialisés dans l'accompagnement des victimes de violences entre partenaires



- des services ambulatoires spécialisés dans la prise en charge des auteurs
- enfin, les coordinations provinciales mandatées pour coordonner, animer et former les acteurs de 1ère ligne au sein de plateformes de concertation (initialement définies selon les anciens arrondissements judiciaires).

En 2014, la création d'un centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires est venue compléter le dispositif.

Du point de vue législatif, en dehors de la loi du 24 novembre 1997, dite Loi Lizin, visant à combattre les violences au sein du couple, plusieurs autres lois peuvent être citées dans le cadre des violences entre partenaires :

- La loi du 4 juillet 1989 réprimant le viol entre époux

- La loi du 30 octobre 1998 introduisant dans le code pénal la violence psychologique et le harcèlement moral
- L'article 327 du Code Pénal concernant les menaces d'attentat contre les personnes
- La loi du 6 janvier 2003 permettant l'attribution du logement familial au conjoint victime
- L'article 458bis du Code pénal qui permet de rompre le secret professionnel en cas d'infraction sur des personnes vulnérables (par exemple : violences durant la grossesse) et en cas de violences conjugales en général (à partir du 1er mars 2013).
- La loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (entrée en vigueur au 01/01/2013)

MARIA MIGUEL SIERRA, DE LA VOIX DES FEMMES

LA CONVENTION D'ISTANBUL : MISES EN ŒUVRE ENVISAGÉES PAR L'ÉTAT FÉDÉRAL BELGE, LES ENTITÉS FÉDÉRÉES ET L'EUROPE EN GÉNÉRAL FACE AUX ATTENTES DES ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES.

.....

En 2012, la Belgique signe la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), qu'elle ratifie le 14 mars 2016⁽¹⁾.

La Convention du Conseil de l'Europe constitue le premier instrument européen, commun aux différents pays, contraignant et créant un cadre juridique complet pour prévenir les violences à l'encontre des femmes, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences.

C'est le premier traité international qui peut se targuer de comporter une réelle définition du « genre », à savoir les rôles, les comportements, les activités et les attractions socialement construits qu'une société considère distinctement comme appropriés pour les femmes et pour les hommes ou rapports sociaux de sexe.

La Convention place l'éradication de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique comme faisant partie de la réalisation, en droit et

(1) La Convention a été ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et est entrée en vigueur dans ce pays le 1er juillet 2016. Elle peut être consultée sur le site du Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/1680462533>

en fait, de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le préambule de la Convention reconnaît la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes, qui est à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité dans les rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes, et qui entrave la pleine émancipation des femmes. Les violences sont une atteinte aux droits fondamentaux de la personne.



Il en découle que l'égalité des genres ne sera jamais complètement obtenue tant que les violences perdureront.

La Convention d'Istanbul fait obligation aux «États parties» d'adopter un vaste ensemble de mesures pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.



2018 © SOPHIE DENEUMOSTIER

Elle exige des États qu'ils apportent une réponse globale aux violences faites aux femmes par «l'approche des 4 P», soit :

1. Les Politiques intégrées : La Convention émet le postulat qu'aucune instance unique ne peut prendre en charge à elle seule la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour apporter une réponse efficace à ce type de violences, l'action concertée de nombreux acteurs est indispensable. La Convention demande donc aux «États parties» de mettre en œuvre des politiques globales et coordonnées associant les organismes publics, les ONG ainsi que les parlements et les pouvoirs nationaux, régionaux et locaux. Le but étant que les politiques de prévention et de lutte soient mises en œuvre à tous les niveaux et par toutes les instances et institutions compétentes. La convention contraint les états signataires à allouer des ressources financières et humaines appropriées pour appliquer ces politiques préventives. Elle les astreint à collecter régulièrement des données statistiques et soutenir la recherche dans ces domaines.

2. La Prévention de la violence via des mesures s'inscrivant dans la durée, qui traitent les causes profondes de la violence et visent à faire évoluer les mentalités, le rôle des hommes et des femmes, et les stéréotypes de genre qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptable.

3. La Protection des femmes et des jeunes filles qui courent un risque avéré et la mise en place de services spécialisés d'aide aux victimes et à leurs enfants (foyers, services d'assistance téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, centres d'aide d'urgence accessibles aux victimes de viols et de violences sexuelles).

La Convention du Conseil de l'Europe exige également que les États érigent en infraction pénale les diverses formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence physique, sexuelle et psychologique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, l'avortement forcé et la stérilisation forcée.

Elle interdit toute obligation de recourir aux modes dits « alternatifs » de résolution des conflits, notamment la médiation et la conciliation.

La protection des femmes immigrées est une autre caractéristique importante de la Convention d'Istanbul. Sensible aux problèmes que rencontrent les migrantes victimes de relations abusives, la Convention prévoit un certain nombre de mesures de protection, dont l'octroi éventuel d'un permis de résidence autonome, indépendant de celui du conjoint ou du partenaire violent. La Convention insiste sur le fait que cette situation de violence soit prise en compte dans les demandes d'asile et que les états respectent le principe de « non-refoulement ».

4. Les poursuites des enquêtes et procédures pénales à l'encontre des auteurs doivent être réalisées de manière effective et sans retard injustifié, y compris si la victime retire sa plainte. Les services répressifs doivent fournir une protection adéquate et immédiate aux victimes.

La Convention insiste également sur le fait de renforcer la position des victimes dans la procédure judiciaire en veillant à ce qu'elles soient soutenues et protégées tout au long de celle-ci. L'information quant au déroulement général de l'enquête et leur rôle dans celle-ci sont des éléments primordiaux. En respectant cette façon de faire, les victimes peuvent être entendues et déposer plainte sans avoir à être confrontées à l'auteur des violences.

Mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul par les autorités belges, regard critique.

La Convention instaure un mécanisme de suivi, lequel repose sur deux piliers: d'une part, le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et, d'autre part, le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des États parties à la Convention.

La Belgique est donc aujourd'hui tenue d'établir un rapport auprès du GREVIO. Ce mécanisme d'évaluation est ouvert aux ONG, lesquelles ont la possibilité de présenter un rapport alternatif afin de faire entendre la voix de la société civile et d'être en phase avec les réalités et préoccupations du terrain. Dans ce cadre, les organisations de terrain belges spécialisées dans la lutte contre les violences de genre ont décidé de tenir un rôle actif en mettant sur pied une large coalition visant à contribuer pleinement à la rédaction du rapport alternatif. Il s'agit, pour elles, d'assurer également le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Actions national 2015-2019, initié par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.

Parmi les constats épinglés par les organisations de terrain, il apparaît souvent, à travers leur pratique, que malgré la ratification de ce texte contraignant, **la Belgique ne respecte pas de manière optimale ses obligations** en matière de lutte contre les violences et ne semble pas dégager l'ensemble des mesures nécessaires pour y parvenir.

En effet, même s'il existe plusieurs instruments légaux et politiques dédiés à la lutte contre les violences en Belgique, les organisations féministes s'inquiètent

de certaines dérives dans l'appréhension de la problématique des violences faites aux femmes. Elles constatent **le recul d'une lecture systématique sous l'angle des rapports sociaux de sexe**. Ainsi, les acteurs sont moins clairement identifiés en tant qu'auteur et victime de rapports de pouvoirs inégalitaires entre hommes et femmes. En se développant, ce discours, qui tend à co-responsabiliser les protagonistes dans la survenance des violences, risque d'avoir pour effet l'éviction de la responsabilité de la société et des pouvoirs publics.

Les associations et services spécialisés sont très peu consultés tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre et l'évaluation des diverses facettes du Plan d'Actions National, support de la politique de lutte contre les violences en Belgique, lesquelles ne répondent, ni à l'ampleur du travail à réaliser, ni aux obligations ambitieuses de la Convention d'Istanbul.

Les **données** statistiques disponibles sur les violences de genre restent lacunaires car les systèmes d'encodage apparaissent peu cohérents. Les chiffres sont souvent morcelés et limités à la minorité des situations signalées. Les données avancées par les professionnel-le-s du terrain devraient être davantage prises en compte.

Si des efforts certains ont été faits en matière de **sensibilisation** à la lutte contre les violences faites aux femmes, les campagnes d'information restent toutefois peu évaluées, trop ponctuelles, et peu représentatives de la diversité du public touché par les violences. La prévention primaire, destinée à empêcher

que les violences surviennent, est, quant à elle, largement délaissée, et les initiatives visant le renforcement des femmes ne sont pas assez soutenues. L'éducation non-sexiste devrait systématiquement figurer dans les programmes d'enseignement. Afin de mieux outiller les professeurs qui veulent travailler sur ces questions, le matériel pédagogique existant devrait être largement diffusé dans les écoles.

En ce qui concerne les **formations** destinées aux professionnel-le-s, elles sont insuffisantes, peu cohérentes, trop ponctuelles et non-obligatoires. Il en résulte que de nombreux professionnel-le-s ne sont ni formé-e-s, ni outillé-e-s à la compréhension des violences de genre et à la façon d'intervenir dans l'intérêt des victimes. La société civile, qui est souvent à l'initiative des actions de formation – avec des moyens limités – relève un manque de soutien de la part des institutions pour assurer la formation des services et des campagnes d'information de manière structurelle.

Lorsque les victimes de violence ont besoin de **soutien**, les associations constatent qu'il est difficile pour elles d'obtenir un accueil, des informations et un accompagnement adéquats auprès des services de soutien généralistes (services sociaux, médicaux...), étant eux-mêmes peu ou mal informés sur les violences, tandis que les services spécialisés restent peu nombreux.

Les victimes qui ont besoin d'être **hébergées** dans l'urgence sont souvent confrontées à un refus, faute de places suffisantes dans les lieux d'hébergement, lesquels sont inégalement répartis



sur le territoire, pas ou peu accessibles aux femmes migrantes ou en situation de handicap. Globalement, trop peu de moyens sont donnés aux maisons d'accueil pour fournir un accompagnement spécifique aux enfants souvent contraints de quitter le domicile avec leur mère.

Quant aux services de **police**, la prise en charge des victimes est y souvent aléatoire, et est effectuée dans des conditions peu adaptées. Certains bureaux n'enregistrent pas les plaintes, n'informent pas adéquatement les victimes sur les mesures de protection ou n'assurent pas une intervention suffisamment rapide et le suivi nécessaire. Même après un dépôt de plainte et/ou une séparation, les victimes restent souvent exposées à la persistance, voire à l'aggravation des violences.

La **législation** consacrée aux violences faites aux femmes est éparse, peu li-

sible et pas toujours mise en œuvre. Les procédures judiciaires sont longues, coûteuses et souvent inabouties. La protection et la sécurité proposées aux femmes victimes et à leurs enfants sont insuffisantes. La politique de classement sans suite reste élevée et de nombreux auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles restent impunis. La réponse judiciaire est souvent inadéquate en raison de sa lenteur. On remarque aussi une augmentation des formes alternatives de résolution des litiges, comme le recours à la médiation réparatrice, inadaptée aux situations qui impliquent des rapports de domination.

L'attribution des droits de garde et de visite des **enfants** ne tient pas toujours compte des contextes de violences conjugales et contribue à perpétuer les violences au sein des familles séparées et contraintes de maintenir le lien avec leur agresseur.

En matière d'**asile et migration**, les conditions de protection des femmes victimes de violences familiales dans le cadre d'un regroupement familial sont très strictes et ne tiennent pas compte des problèmes spécifiques auxquels elles sont confrontées. En ce qui concerne les demandes d'asile fondées sur une crainte de persécution liée au genre, les critères d'évaluation de la demande sont de plus en plus stricts par rapport à la preuve et à l'évaluation de la crédibilité. Enfin, les femmes en séjour irrégulier craignent l'expulsion et renoncent à dénoncer les violences vécues et à bénéficier d'une protection.

Il est très difficile d'obtenir des informations claires et transparentes sur les **moyens financiers** qu'y consacrent les entités fédérées. Outre le manque de moyens humains et matériels de la police, de la justice et des services généra-

listes pour mener à bien leur rôle dans la lutte contre les violences, les organisations dénoncent l'insécurité permanente dans laquelle elles se trouvent face au caractère insuffisant et non pérenne des subsides, voire la suppression de certains financements. Ce sont pourtant ces organisations qui assument en grande partie la prévention, la formation des professionnel-le-s et l'accompagnement des victimes.

Pour corriger ces manquements importants dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, les organisations préconisent un profond changement de pratiques et une revalorisation des budgets alloués. Il faut pour cela que la lutte contre les violences faites aux femmes devienne une priorité systématique d'une **politique intégrée** impliquant tous les niveaux de pouvoir en collaboration étroite avec les organisations de terrain.



2018 © SOPHIE DENEUMOSTIER

RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES.

EN CE QUI CONCERNE LES VICTIMES :

- Dégager davantage de moyens humains et matériels pour l'accompagnement psycho-social, pour le processus d'émancipation et de responsabilisation (« empowerment ») de la victime, pour sa reconstruction, la reprise en main de sa vie et, ce, dans l'objectif premier de son autonomisation.
- Faciliter l'accès des femmes victimes à un logement stable pour les soutenir également dans leur reconstruction.
- Protéger encore davantage les femmes migrantes qui subissent une double violence de par leur statut précaire de « regroupement familial » les liant à leur bourreau jusqu'à leur naturalisation.

Proposition pratique importante, émise par **Maître Renaud Duquesne**, dont nous re-
prenons les propos :

L'assistance d'un avocat lors d'une procédure pénale concernant des violences conjugales est un indéniable soutien pour que la victime puisse faire valoir sa parole et pour que les mesures utiles soient prises pour éviter la réitération de ces violences.





Cependant, les frais de défense peuvent être un frein à l'intervention d'un avocat.

Souvent, les assurances familiales comprennent une clause de protection juridique. Celle-ci intervient dans les divers frais de défense lorsque l'on est victime d'un dommage causé par un tiers.

Toutefois, lorsque les personnes vivent sous le même toit, la victime de violences conjugales n'est pas considérée comme un tiers. En conséquence la compagnie refuse la prise en charge des frais de défense.

C'est inacceptable et injuste, comme pour les victimes violence familiale et/ou de faits de mœurs.

Le fait de résider sous le même toit n'induit pas nécessairement une communauté de vie .

Il est impératif de régler cette question, soit par le biais de la concertation avec les assureurs protection juridique, soit par la voie législative, afin que les frais de défense des victimes de violences conjugales, familiales et / ou de mœurs bénéficient de cette indispensable protection juridique..



EN CE QUI CONCERNE LES AUTEURS DE VIOLENCES :

- Miser davantage sur les groupes de responsabilisation (renforcer Praxis).
- Bannir la médiation.

EN CE QUI CONCERNE LES PROFESSIONNEL-LE-S :

- Investir dans la formation des professionnel-le-s, notamment celles et ceux qui ne participent pas aux plateformes de concertations provinciales, où les pôles de ressources dispensent déjà de manière régulière des modules de formation, soit les avocats, les médecins, les enseignants pour le côté préventif...

EN CE QUI CONCERNE L'INSTITUTIONNEL :

LE MONDE JUDICIAIRE :

- Préconiser une cohérence quant à la volonté judiciaire de faire appliquer les circulaires existantes. Il est nécessaire que le Collège du Procureur général statue sur une ligne de conduite directrice qui soit suivie d'effet au sein des Collèges des Procureurs du Roi pour éviter que chaque Parquet ait le ressort ou décide de la priorité

d'appliquer ou non les mesures répressives en cas de violences entre partenaires. Remplacer par des lois les circulaires, qui, par leur nature, ne font pas force de loi, afin d'empêcher que leur application reste sporadique et aléatoire.

- Ecouter les procédures judiciaires.

LE MONDE POLITIQUE :

- Refondre les lois et textes existants pour en faire une réelle loi de lutte contre les violences faites aux femmes.
- Insister sur la représentation paritaire au sein des instances décisionnelles.
- Réorganiser la méthode de répartition des différents subsides alloués par les entités fédérées et fédérales aux associations qui œuvrent dans la prise en charge des cas de violences conjugales. Ces aides financières ne pérennisent aucune structure, leur gestion est énergivore pour les associations et en totale contradiction avec les exigences émises dans la Convention d'Istanbul insistant sur une vision transversale quant au soutien aux associations.
- Consulter davantage les associations et services spécialisés tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre et l'évaluation des Plans d'Action Nationaux, support de la politique de lutte contre les violences en Belgique.





2018 © SOPHIE DENEUMOSTIER



2018 © SOPHIE DENEUMOSTIER

CONCLUSION

.....

Il aura fallu attendre la fin du XX^e siècle pour que la violence domestique soit extirpée de la sphère privée. Il aura fallu l'émoi général, suite au meurtre de Paule Rasin, en 1995, la vive intelligence de la Présidente du Sénat, Anne-Marie Lizin, sa force de conviction et son sens de l'initiative, pour que les violences entre partenaires, sorties de leur zone d'inviolabilité, soient reconnues comme faits de violence par le Parlement belge et le Code pénal. Anne-Marie Lizin a réussi là un tour de force, non seulement, en inscrivant à l'agenda politique ce qui, parallèlement, s'actait à l'agenda judiciaire, mais également en choisissant de définir juridiquement les cas de violences entre partenaires sous l'intitulé du « flagrant délit ». En effet, cette situation de « flagrant délit » permettait l'intervention de la police au domicile, l'application de mesures d'éloignement de l'agresseur et, éventuellement, une sanction sans que cela inflige, à la victime une confrontation avec l'auteur des violences. Il appartenait dorénavant à la société de gérer ce phénomène, sorti de ses quatre murs, et de marquer clairement, dès 1997, par une série de mesures judiciaires, la désapprobation sociale dont font l'objet ces actes commis. Les mentalités commencèrent à changer.

Vingt ans plus tard, la Belgique et les pouvoirs fédérés sont dotés d'outils.

Les acteurs de première ligne, dans la prise en charge intégrée des cas de violences entre partenaires ou intrafamiliales, issus du secteur public ou privé, commencent à parler tous le même lan-

gage, formés, pour la grande majorité, par les pôles de ressources. Dernièrement, le pouvoir fédéral et les instances intra-francophones ont déclinés leurs axes d'intervention en cette matière, selon les 235 mesures prescrites par la Convention d'Istanbul, préconisant la protection et la sécurité des victimes.

Pourtant, les constats de manque de moyens structurels et pérennes, de défaut de transversalité, de nécessité de travail en multidisciplinarité sont criants. Les violences entre partenaires ont besoin d'un porte-voix commun pour influer sur l'agenda politique et judiciaire, pour autant que ce phénomène, vrai fléau de santé publique, soit une priorité pour les législateurs, comme il le fut pour Anne-Marie Lizin.

Et surtout, cette loi, si innovante fut-elle, n'a été complétée que de circulaires pouvant être interprétées ou appliquées différemment par les autorités judiciaires. Il faut maintenant aller plus loin et prévoir un outil législatif spécifique, qui couvrirait l'ensemble des violences faites aux femmes, aussi bien dans l'espace public que privé, et qui prévoirait non seulement des poursuites judiciaires contre les auteurs de ces actes, mais aussi des mécanismes de protection, de soutien et de réparation pour les victimes, ainsi que des mesures de prévention de ces violences.

CVFE asbl
Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion
Rue Maghin, 11 4000 Liège
Mail : cvfe@cvfe.be

Actes du colloque collationnés et mis en forme par Reine Marcelis, présidente de
Synergie Wallonie pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes
Toutes les photos sont de Sophie Deneumostier

CVFE asbl

Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion

Rue Maghin, 11 4000 Liège

Mail : cvfe@cvfe.be

Site : <https://www.cvfe.be/>

La Voix des Femmes asbl

rue de l'Alliance, 20 - 1210 Saint-Josse

Mail : maria@lavoixdesfemmes.org

Site : <http://www.lavoixdesfemmes.org>

Synergie Wallonie pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes asbl

500/23 rue de Gembloux – 5002 Namur

Mail : info.synergiewallonie@gmail.com

Site : www.synergie-wallonie.org



Fondation Anne-Marie Lizin

6, chaussée d'Andenne - 4500 Huy

Téléphone : 0478 43 71 46

Fondation d'utilité publique n°675 936 184

www.fondationamlizin.be

contact@fondationamlizin.be

LES CARNETS DE LA FONDATION ANNE-MARIE LIZIN

.....

Les « Carnets de la Fondation Anne-Marie Lizin » ont pour mission de rendre compte et de mettre en évidence les colloques, conférences-débats et autres organisations mises sur pied par la fondation d'utilité publique « Fondation Anne-Marie Lizin ».

Celle-ci a été créée et est développée dans le but de poursuivre l'œuvre entreprise par Anne-Marie Lizin dans ses domaines de prédilection, à savoir l'égalité entre les Femmes et les Hommes, et les façons de la faire progresser au travers de la géopolitique.

Les « Carnets de la Fondation Anne-Marie Lizin » sont disponibles sur le site de la Fondation (www.fondationamlizin.be), par email ou en version imprimée sur simple demande adressée à contact@fondationamlizin.be